

La compagnie, ainsi composée, forma, pour l'infanterie, cinq escouades, chacune d'un sergent, deux caporaux, deux appointés et quatorze fusiliers; et, pour la cavalerie, six brigades, chacune d'un brigadier et quatre cavaliers.

Le roi se réserva pour toujours la nomination du chevalier du guet, sur la présentation qui lui en serait faite par le gouverneur de la ville de Lyon, d'après la proposition des prévôt des marchands et échevins. La volonté du roi fut encore qu'à l'avenir il ne lui fût présenté, pour la place de chevalier du guet, que d'anciens officiers, pourvus du grade de capitaine, ayant servi dans ses troupes pendant au moins vingt ans, et, autant que possible, ayant, par la distinction ou l'ancienneté de leurs services, obtenu la croix de Saint-Louis.

La nomination du lieutenant et des deux sous-lieutenants fut laissée aux prévôt des marchands et échevins, et ils durent être choisis parmi d'autres officiers ayant servi au moins dix ans dans les troupes royales. La nomination des sous-officiers, tant de l'infanterie que de la cavalerie, appartient au chevalier capitaine du guet. L'avancement fut réglé sur la bonne conduite, l'intelligence, l'ancienneté et l'utilité des services. Tout soldat du guet devait avoir servi huit ans au moins dans les troupes du roi, et être pourvu de *congé absolu* en bonne forme; il devait être en outre d'une bonne constitution apparente, non marié, au-dessous de l'âge de quarante ans, de la taille de cinq pieds quatre pouces pour l'infanterie, et de cinq pieds cinq pouces pour la cavalerie.

Le traitement du chevalier capitaine du guet fut fixé à trois mille livres par an, celui du lieutenant à quinze cents livres, celui du sous-lieutenant en premier à douze